



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

agriculture

Question écrite n° 18768

Texte de la question

M. Robert Lecou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes exprimées par les apiculteurs de l'Hérault au sujet des difficultés que posent les organismes génétiquement modifiés à leur secteur. Le pollen qu'ils produisent est récolté dans un rayon de plusieurs kilomètres autour des ruchers. La moindre parcelle OGM située dans ce rayon rendra impossible une production sans OGM. Les abeilles transportant le pollen de fleur en fleur et de champ en champ ne peuvent-elles pas devenir le principal vecteur de contamination des cultures conventionnelles ou bio à partir des champs OGM ? Ainsi, dès lors qu'un agriculteur cultivera des OGM, aucun autre de ses voisins ne pourra produire sans OGM. En conséquence, il le remercie de lui indiquer les informations scientifiques connues en la matière. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La dissémination volontaire dans l'environnement d'un organisme génétiquement modifié (OGM) est subordonnée à une autorisation préalable, en application de la législation communautaire. Dans ce cadre, les décisions d'autorisation sont délivrées sur la base des conclusions des évaluations des risques que peut représenter l'OGM considéré pour la santé publique et l'environnement. Le problème que pourrait poser la culture à grande échelle de ces organismes du fait des mécanismes de reproduction des espèces végétales et, en particulier, par le biais des insectes pollinisateurs, comme les abeilles, est fonction des espèces végétales considérées. Le maïs, qui est la seule espèce végétale actuellement autorisée à la mise sur le marché en vue de la culture au sein de l'Union européenne, se caractérise par une reproduction strictement anémophile. Les abeilles ne participent donc pas à sa reproduction. Néanmoins, dans l'attente d'une réévaluation des risques que pourrait présenter le maïs MON 810, une clause de sauvegarde suspendant les possibilités de culture de ce maïs a été activée. Pour les autres espèces végétales, le risque de généralisation de la dissémination des OGM par le biais des insectes sera traité au cas par cas dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation. Les mesures de gestion permettant d'écarter ce risque pourront être adoptées en fonction des conclusions des évaluations des risques incluses dans ces procédures. En outre, le projet de loi relatif aux OGM, actuellement en discussion au Parlement, prévoit des dispositions particulières visant à assurer la coexistence des différents modes d'agriculture et permettre d'écarter le risque de dissémination incontrôlé des OGM et de préjudices économiques. Il prévoit, par ailleurs, que les producteurs aient l'obligation de souscrire à des garanties financières pour assurer une rapide indemnisation de tels préjudices, si ceux-ci devaient néanmoins survenir.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lecou](#)

Circonscription : Hérault (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18768

Rubrique : Recherche

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mars 2008, page 1978

Réponse publiée le : 3 juin 2008, page 4652